

24° par l'ajout, après l'article 35.1, des sections suivantes :

**«SECTION III.1  
ALLOCATION DE DÉPART**

35.2 Une aide financière est accordée à une municipalité à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de ses bâtiments dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de ces bâtiments au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre.

Lorsqu'une municipalité est assurée aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa.

**SECTION III.2  
AIDE FINANCIÈRE POUR LA DÉMOLITION  
DE BÂTIMENTS**

35.3 Une aide financière est accordée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et de remblayage dans le cas de la démolition de bâtiments visés à l'article 35.2, des dépendances et de leurs fondations respectives ou uniquement de leurs fondations et des autres biens situés sur le même terrain que ces bâtiments. Cette aide correspond aux frais effectivement déboursés.

Une aide financière est également accordée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et de remblayage dans le cas de la démolition de biens, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2° des articles 13 et 26, ou uniquement de leurs fondations. Cette aide correspond aux frais effectivement déboursés.»

25° par l'insertion à l'article 36, après le mot « endroit » des mots « et qu'elle veut reconstruire »;

26° par la suppression, à l'article 38, des mots », à l'exception de l'aide financière accordée pour les travaux visés au troisième alinéa de l'article 33 »;

27° par l'ajout, à la fin de l'article 38, de la phrase suivante :

«Lorsqu'une municipalité est assurée aux fins visées à ces sections, l'aide financière accordée pour ces dépenses est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise.»;

28° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 42 par le suivant :

«Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, lorsque le présent programme prévoit expressément le versement d'une telle aide financière.»;

29° par l'ajout, à l'article 5 de l'appendice A, après les mots « Rideaux et stores - Par pièce », du mot « essentielle »;

30° par le remplacement, au paragraphe 1° de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, des mots »l'excédent des limites de cette assurance » par les mots « la portion non remboursée par une compagnie d'assurances non expressément visée par le programme »;

31° par le remplacement, au paragraphe 7° de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, du mot « essentiels » par les mots « visés par le programme ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60567

Gouvernement du Québec

**Décret 1123-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA8807-154-01-1039 (projet n° 154-01-1039) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60568

Gouvernement du Québec

### **Décret 1124-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-93-1825 (projet n° 154-93-1825) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60569

Gouvernement du Québec

### **Décret 1125-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, est responsable, au nom du gouvernement du Québec, de la gestion des ouvrages de retenue situés sur le pourtour du lac Kénogami et qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, de façon à rendre conformes ces ouvrages aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a convenu de réaliser des travaux de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami afin de régulariser les crues du bassin versant de ce lac;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas la capacité juridique d'acquérir par expropriation ces biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères